

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger                                       |
| <b>Herausgeber:</b> | Organisation des Suisses de l'étranger  |
| <b>Band:</b>        | 27 (2000)   |
| <b>Heft:</b>        | 1   |
| <b>Artikel:</b>     | 12 mars 2000 : réforme de la justice et quatre initiatives populaires                   |
| <b>Autor:</b>       | Tschanz, Pierre-André   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-912470">https://doi.org/10.5169/seals-912470</a> |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Réforme de la justice et quatre initiatives populaires

DE PIERRE-ANDRÉ TSCHANZ

*La première votation fédérale du nouveau millénaire est chargée, puisque à côté de la réforme des dispositions constitutionnelles relatives à la justice, pas moins de quatre initiatives populaires sont soumises au souverain.*

**IL FAUT RETENIR** trois principales lignes de force proposées par cette réforme de la justice. Tout d'abord, elle fournit la base constitutionnelle nécessaire pour unifier la procédure civile et la procédure pénale dans l'ensemble de la Suisse. Il existe aujourd'hui 27 codes de procédure civile et 29 codes de procédure pénale en Suisse et cette situation est gênante dans la mesure où elle nuit à l'efficacité de la lutte contre le crime et peut, dans le domaine civil, conduire à des inégalités de traitement. Berne a d'ailleurs, avec l'assentiment des cantons, pris des mesures en vue d'harmoniser les procédures dans le domaine de l'entraide judiciaire.

Il s'agit ensuite de conférer aux citoyennes et citoyens un droit constitutionnel à ce que

leur cause puisse, en principe, être jugée par un tribunal indépendant. Il s'agit, d'un côté, de permettre une simplification des voies de droit et, de l'autre, de garantir l'accès au juge. L'accès à un tribunal indépendant est généralement déjà réalisé, mais certains domaines y échappent, comme par exemple l'ensemble des cas où le Conseil fédéral ou un département décide de manière définitive ou les plaintes pour violation de la liberté de vote dans le cadre d'une votation fédérale.

Enfin, la réforme de la justice a pour objectif de remédier à la situation de surcharge qui prévaut aujourd'hui au Tribunal fédéral à Lausanne et au Tribunal fédéral des assurances à Lucerne. Une situation de surcharge qui porte en germe le risque que les juges ne puissent plus examiner soigneusement chaque cas ou que les procédures exigent tellement de temps que cela mettrait en péril la protection juridique. Plutôt que d'imposer de sévères restrictions d'accès au Tribunal fédéral, le parlement a préféré prescrire que, dans tous les domaines, les affaires doivent avoir été jugées par une instance judiciaire avant de pouvoir être déférées au Tribunal fédéral. Ce dernier sera donc déchargé de la plupart des litiges dans lesquels il est aujourd'hui saisi en tant qu'instance unique et son rôle de cour suprême sera ainsi souligné.

## Traitement plus rapide des initiatives

L'initiative populaire pour une démocratie directe plus rapide entend contraindre les



La nonélection de Christiane Brunner en 1993 a suscité une amère déception au sein du mouvement féministe.

autorités fédérales à soumettre les initiatives populaires au vote dans les douze mois après leur dépôt. Le délai peut être prolongé d'un an au plus pour autant qu'un contre-projet des Chambres fédérales soit opposé à l'initiative et que la majorité du comité d'initiative y consente.

Le gouvernement et le parlement recommandent à de très larges majorités le rejet de cette initiative. Ils jugent qu'un délai aussi court que celui exigé ne permettrait plus un examen approprié des textes et rendrait quasiment impossible l'élaboration d'un contre-projet et font observer que des dispositions ont été prises en 1997 en vue d'accélérer le traitement des initiatives populaires. A l'heure actuelle, le délai maximum est de trois ans et trois mois et peut être prolongé de 18 mois en cas d'élaboration d'un contre-projet direct ou indirect.

Il convient de ne pas confondre cette initiative avec une autre, qui va dans le même sens, mais encore beaucoup plus radicalement. Elle a été lancée l'été dernier par la droite populaire.

## Initiative pour les quotas

L'initiative populaire «pour une représenta-

tion équitable des femmes dans les autorités fédérales (initiative du 3 mars)» vise à ce que les femmes soient représentées de manière équitable au sein de toutes les autorités fédérales en instituant un système de quotas. Elle a été inspirée par les événements du 3 mars 1993, lorsque l'Assemblée fédérale, qui devait repourvoir le siège laissé vacant par le conseiller fédéral René Felber, n'avait pas élu la Genevoise Christiane Brunner. Un groupe de femmes a lancé cette initiative, qui demande que le principe d'une représentation équitable soit inscrit dans la Constitution, que le Conseil fédéral compte trois femmes au moins et qu'une femme soit élue lors de toute vacance jusqu'à ce qu'on en arrive-là, que le Conseil des Etats compte une députée et un député par canton, qu'au Conseil national, la différence entre femmes et hommes pour chaque députation cantonale ne soit pas supérieure à un, que le Tribunal fédéral compte au moins 40 pour cent de femmes parmi les juges et juges suppléants et que des mesures législatives soient prises afin de pourvoir à une représentation équitable des femmes dans les administrations.

Le gouvernement et le parlement recommandent le rejet de cette initiative, car elle

prévoit un ensemble de règles rigides, qui restreignent le droit individuel à l'égalité entre les sexes, la liberté de vote et le droit d'être élu à égalité des chances. Tout en visant la promotion des femmes, cette initiative entraînerait également des effets pervers, en empêchant, par exemple, qu'un canton soit représenté par deux femmes au Conseil des Etats, comme c'est aujourd'hui le cas de Genève, avec le tandem Christiane Brunner (ndlr : la même) et Françoise Saudan. Le gouvernement et le parlement jugent inappropriées des mesures qui ont pour objectif de promouvoir les femmes en tant que groupe social discriminé, mais ont pour corollaire de discriminer certaines d'entre elles à titre individuel.

## Reproduction artificielle et dignité humaine

L'initiative populaire pour une procréation respectant la dignité humaine a été déposée dans le but de contraindre la Confédération à édicter des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Afin d'assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille, elle demande d'interdire notamment la procréation hors du corps de la femme, ainsi que l'utilisation de gamètes de tiers à des fins de procréation artificielle.

Le gouvernement et le parlement jugent ces postulats excessifs, d'autant que le peuple et les cantons ont approuvé à une large majorité, en 1992, un article constitutionnel autorisant expressément la fécondation in vitro, mais interdisant les mères porteuses et les manipulations génétiques. L'initiative populaire visait, en fait, à corriger cette décision de 1992. Sur la base de cet article constitutionnel le gouvernement et le parlement ont élaboré une loi sur la procréation artificielle qui tient lieu de contre-projet indirect à l'initiative. Elle interdit le don d'ovules et d'embryons, de même que la maternité de substitution et le diagnostic préimplantatoire.

## Initiative pour la réduction du trafic

Cette initiative populaire vise une réduction de moitié des prestations kilométriques du trafic motorisé individuel en Suisse dans un délai de dix ans. Parlement et gouvernement jugent cette initiative des plus probléma-

## Information sur cassette

Radio Suisse Internationale met gratuitement à disposition des Suisses de l'étranger des cassettes présentant les objets et les enjeux des votations et élections fédérales. En remplissant le bulletin de commande ci-dessous et en l'adressant à Radio Suisse Internationale, cassettes votations, CH-3000 Berne 15, vous recevrez à temps avant chaque votation l'information sur cassettes concernant les objets en votation.

### Bulletin de commande

Je désire recevoir avant chaque votation fédérale la cassette votations de Radio Suisse Internationale en

allemand

français (marquer ce qui convient)

italien

Nom:

Prénom:

Adresse:

La première commande tient lieu d'abonnement. Ces cassettes vous parviennent ensuite automatiquement. Afin de nous épargner d'inutiles complications administratives, prière de ne pas vous inscrire une nouvelle fois si vous recevez déjà votre cassette. Veillez par ailleurs nous communiquer à temps vos changements d'adresse. Il va de soi que vous ne recevrez pas de cassette en cas d'annulation de la date de votation.

## Votations fédérales

### 12 mars 2000

- Arrêté fédéral sur la réforme de la justice (en vue d'alléger la tâche du Tribunal fédéral)
- Initiative populaire «pour une démocratie directe plus rapide (délai de traitement des initiatives populaires présentées sous forme de projet rédigé de toutes pièces)»
- Initiative populaire «pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales (initiative du 3 mars)»
- Initiative populaire «pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (initiative pour une procréation respectant la dignité humaine)»
- Initiative populaire «visant à réduire de moitié le trafic routier motorisé afin de maintenir et d'améliorer des espaces vitaux (initiative pour la réduction du trafic)»

### 21 mai 2000 / 24 septembre 2000 / 26 novembre 2000

Les objets n'ont pas encore été déterminés.